

Règlement ministériel du 8 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre la N7 et Weiler à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre la N7 et Weiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR322 entre la N7 et Weiler (CR322 PR9,50+377 - CR322 PR12,00+295).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH